



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/224/Add.1
15 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992

Additif

TRINITE-ET-TOBAGO*

[12 juillet 1994]

* Le présent document contient les septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques qui étaient attendus respectivement les 3 novembre 1986, 1988, 1990 et 1992. On trouvera le sixième rapport périodique présenté par la Trinité-et-Tobago et le compte rendu analytique de la séance à laquelle le Comité a examiné ce rapport dans les documents CERD/C/116/Add.3 et CERD/C/SR.782.

Rapport périodique du Gouvernement de la République
de Trinité-et-Tobago, 1987-1993

1. Dans ses précédents rapports, le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a indiqué clairement les garanties constitutionnelles qui assurent à tous, sans distinction de race, d'origine, de couleur, de religion ou de sexe, l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Constitution. Il a également fait savoir qu'une personne pouvait saisir la High Court si elle estimait que l'un de ses droits ou libertés fondamentales était ou risquait d'être violé. Durant la période considérée, la High Court n'a été saisie d'aucun cas de violation présumée de droits de l'homme par l'Etat pour des raisons fondées sur la race, l'origine, la couleur, la religion ou le sexe.
2. S'agissant de la clause constitutionnelle traitant des dispositions de la Constitution sur le maintien de la validité des lois en vigueur, le gouvernement précise que, lorsque la Constitution de 1976 a pris effet, la common law et la réglementation qui étaient en vigueur avant l'indépendance et l'instauration du régime républicain avaient force de loi. Eu égard aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Constitution, qui prévoient la protection des droits fondamentaux énoncés à l'article 4 contre toute dérogation, restriction ou suppression imposée par une loi, il a été nécessaire d'assurer le maintien de la validité des lois en vigueur. L'article 6 de la Constitution ne peut pas être considéré comme provisoire étant donné qu'il maintient la validité de la common law et de la législation qui étaient en vigueur avant que la Constitution ne prenne effet, et qui sont toujours applicables actuellement.
3. La législation de la Trinité-et-Tobago s'applique à tous les citoyens sans distinction de race et, s'il n'y a aucune loi discriminatoire à l'égard d'une race ou d'un groupe particulier de la société, des lois spéciales existent néanmoins ou sont promulguées de temps en temps pour favoriser les activités de divers groupes d'intérêts.
4. A cet égard, une législation spéciale régit les mariages et les divorces musulmans (loi relative au mariage et au divorce musulmans, chapitre 45:02 des lois de la République de Trinité-et-Tobago) ainsi que les mariages hindous (loi sur le mariage hindou, chapitre 45:03 des lois de la République de Trinité-et-Tobago). La loi sur le mariage (chapitre 45:01) traite des mariages civils comme des mariages célébrés par des ministres du culte agréés.
5. De plus, la loi sur l'éducation, figurant au chapitre 39:01 des lois de la République de Trinité-et-Tobago et promulguée en 1966, dispose expressément dans son article 7 que nul ne se verra refuser l'admission dans une école publique en raison de son appartenance religieuse, de sa race, de sa position sociale et de sa langue, ou de celle de ses parents. En 1971, l'ordonnance relative à la sédition a été modifiée pour que l'incitation à la haine raciale soit reconnue comme une intention séditeuse passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Bien que la Trinité-et-Tobago ne soit pas partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, une loi portant application de ladite Convention a été introduite dans la législation en 1977 (loi sur le génocide, chap. 11:20 des lois de la République de Trinité-et-Tobago).

6. Parmi d'autres exemples de lois spéciales récemment promulguées pour favoriser les activités de divers groupes d'intérêts, on peut citer :

The Confederation of African Associations of Trinidad and Tobago (Incorporation) Act (loi No 20 de 1991);

The Edinburgh Dharmic Sabha (Incorporation) Act (loi No 25 de 1991);

Opa Orisha (Shango) of Trinidad and Tobago (Incorporation) Act (loi No 27 de 1991);

The Hindi Women's Organization of Trinidad and Tobago (Incorporation) Act (loi No 37 de 1991);

Hindi Nidhi - The Hindi Foundation of Trinidad and Tobago (Incorporation) Act (loi No 6 de 1990);

The Islamic Fada'il Services Trust of Trinidad and Tobago (Incorporation) Act (loi No 17 de 1990).

7. Les gouvernements successifs de la Trinité-et-Tobago ont tous formulé des politiques sur les relations entre les races par lesquelles ils s'engageaient à assurer tout particulièrement l'égalité de chances pour tous, l'élimination de toutes les formes de discrimination dans le domaine public et l'intégration des nombreuses races et cultures qui ont contribué à l'épanouissement de la société cosmopolite du pays.

8. Le Centre d'études ethnologiques a été créé sous l'égide de la Faculté des sciences sociales de l'Université des Antilles (Saint-Augustine, campus de Trinidad) à la fin de 1992. Il est chargé d'étudier les relations entre les races de manière systématique, les résultats de ses travaux devant servir de base à la prise de décisions. Le Centre a effectué une enquête sur les pratiques en matière de recrutement dans les secteurs public et privé, dont les résultats devaient faire l'objet de débats publics au cours de l'année 1994.

9. Les dernières données publiées par le Bureau central de statistique de la Trinité-et-Tobago indiquent qu'en 1990 la population totale du pays s'élevait à 1 169 600 habitants, répartis ainsi selon l'origine ethnique et la religion :

<u>Origine ethnique</u>	% pop.	<u>Religion</u>	% pop.
Indienne	40,3	Catholique romaine	29,4
Africaine	39,6	Hindoue	23,8
Européenne	0,6	Anglicane	10,9
Chinoise	0,4	Musulmane	5,8
Mixte	18,4	Presbytérienne	3,4
Autre/inconnue	0,6	Autre/inconnue	26,7

10. Depuis 1960, deux principaux groupes ethniques représentaient plus de 80 % de la population totale, soit 43 % d'origine africaine et environ 37 % d'origine indienne. Au cours des deux décennies qui ont suivi le dernier recensement, ces proportions ont progressivement évolué pour atteindre les chiffres établis pour 1990. La répartition géographique de la population a toujours été étroitement liée à l'origine ethnique, les flux d'immigration correspondant aux possibilités de travail dans certains secteurs ou branches de production, en particulier ceux du sucre, du pétrole et des services. Au fil des années, cette répartition a continué à se faire en fonction de ces facteurs et est restée sensiblement la même.

11. La Trinité-et-Tobago n'est pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés ni au Protocole relatif au statut des réfugiés. L'admission sur son territoire est régie par la législation nationale (loi sur l'immigration) qui détermine les catégories de personnes qui peuvent être admises et celles auxquelles l'admission est refusée. Cette législation ne tient pas compte de considérations d'ordre racial ou ethnique.

12. La République de Trinité-et-Tobago est une société multiraciale et multiconfessionnelle dont les membres vivent en harmonie et dans laquelle, comme le proclame l'hymne national - et comme l'attestent les faits - "chaque croyance et chaque race occupent une place égale". Dans la société de la Trinité-et-Tobago, aucun groupe n'est défavorisé du fait de sa race ou de son origine ethnique. En 1992, le PNB par habitant se chiffrait à 18 287 dollars de la Trinité-et-Tobago. Le taux d'alphabétisation de la population approche les 100 % et des possibilités d'éducation sont offertes à tous les enfants, sans distinction de race, d'origine ethnique ou de religion. Il convient en outre de noter à ce propos que, sur les quelque 476 écoles primaires au total (fréquentées par des enfants de cinq à douze ans), 135 sont des établissements publics, les autres, soit la vaste majorité, étant des écoles confessionnelles - catholiques (121), presbytériennes (72), anglicanes (50), hindoues (53), musulmanes (15) ou se réclamant d'autres confessions (21).

13. La Constitution de la République de Trinité-et-Tobago reconnaît et déclare que les habitants de la Trinité-et-Tobago jouissent et continueront à jouir, sans discrimination pour raison de race, d'origine, de couleur, de religion ou de sexe, des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui y sont énumérés. En outre, la Constitution garantit à l'individu une protection juridique contre toute violation de ses droits et libertés fondamentales par l'Etat. Il ne peut être adopté de loi incompatible avec la protection de ces droits que par une majorité qualifiée des voix au Parlement et - même dans ce cas - une telle loi peut être contestée devant les tribunaux : article 14 de la Constitution.

14. Dans des rapports précédents, il a été indiqué que la population caraïbe ne constituait pas un groupe racial distinct ayant une importance statistique. Les personnes qui se considèrent Caraïbes ou d'ascendance caraïbe font partie intégrante de la société. La reconnaissance culturelle des Caraïbes dans la société trouve son expression dans la célébration annuelle de la Fête religieuse de Santa Rosa, au cours de laquelle on couronne une reine caraïbe, une procession étant organisée dans les rues du quartier d'Arima.

15. Il ne reste plus de purs Amérindiens à la Trinité-et-Tobago. Mais le sentiment d'infériorité lié à l'appartenance amérindienne à l'époque coloniale s'est transformé en un besoin patriotique d'affirmer l'existence d'une race qui est menacée d'extinction prochaine.

16. A la Trinité, en particulier dans le quartier d'Arima, s'exprime la volonté de reconnaître la contribution de la civilisation amérindienne au développement de l'île. Par exemple, une statue du chef amérindien, Hyarima, a été érigée à l'entrée ouest du quartier.

17. La Trinité-et-Tobago est toujours membre actif du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid dont son représentant est le Vice-Président, et a approuvé systématiquement toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour portant sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. En outre, elle est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

18. En 1992, le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago a modifié ses restrictions en matière de visas pour permettre à des ressortissants de la République sud-africaine d'entrer sur le territoire en vue d'activités sportives, touristiques, scientifiques ou culturelles. Ce changement de politique a été dû à la décision prise par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth à leur réunion d'Harare en octobre 1991, selon laquelle les sanctions visant les personnes, notamment les restrictions consulaires et les restrictions en matière de visas, le boycottage d'activités culturelles et scientifiques, les restrictions visant la promotion du tourisme et l'interdiction des liaisons aériennes directes, devraient être levées immédiatement compte tenu des progrès accomplis dans l'élimination des obstacles aux négociations.

19. Suite à l'application de cette décision, une équipe sud-africaine de cricket a fait une tournée dans les Antilles en 1992 et a joué à la Trinité-et-Tobago. Plus récemment, en février 1993, une équipe antillaise de cricket comprenant plusieurs ressortissants de la Trinité-et-Tobago a participé en Afrique du Sud à une série de matches à trois équipes, le troisième pays participant étant le Pakistan.

20. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a toutefois fait savoir que les sanctions économiques, commerciales, militaires et financières ainsi que celles visant l'investissement, étaient maintenues en attendant la conclusion d'un accord sur une nouvelle constitution pleinement démocratique qui tienne compte de la réalité démographique de l'Afrique du Sud.

21. Le 15 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la Trinité-et-Tobago, M. Ralph Maraj, a réaffirmé la position de son pays devant les atrocités perpétrées contre la minorité musulmane dans l'ex-Yougoslavie. Evoquant en particulier les opérations de "nettoyage ethnique", le Ministre a déclaré :

"Il me semble évident que, pour rétablir la paix dans certaines parties du monde, il faut accepter la réalité d'une société multiculturelle et multiethnique qui est en train de devenir rapidement la norme au niveau mondial ... Nous avons été plus loin en contribuant à ce que les coupables de l'horreur du 'nettoyage ethnique' se voient refuser un siège à l'Assemblée générale actuelle des Nations Unies. En outre, la Trinité-et-Tobago a résolument soutenu les résolutions des Nations Unies qui visent, par des efforts concertés au niveau international, à ramener la paix dans la région et à mettre un terme à l'agression dont est victime la population musulmane de Bosnie-Herzégovine."

22. Le 22 mars 1993, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Ministre des affaires étrangères a délivré le message suivant :

"Aujourd'hui, la Trinité-et-Tobago se joint à la communauté internationale pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il s'agit, dans une large mesure, de commémorer les événements tragiques de Sharpeville, survenus il y a 33 ans, et la lutte courageuse qui a été menée contre l'apartheid par tant de combattants en Afrique du Sud comme ailleurs dans le monde.

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, comme le monde entier, garde l'espoir que les négociations constitutionnelles multipartites qui doivent avoir lieu prochainement, marqueront la dernière étape de ce qui a été un chemin long, difficile et pénible vers une Afrique du Sud unie, démocratique où la discrimination raciale n'a plus cours.

Alors que la situation en Afrique du Sud semble évoluer vers une solution acceptable, nous nous trouvons face à d'autres cas de discrimination raciale. Les événements atroces de l'ex-Yougoslavie, comme les conflits d'origine raciale qui ont éclaté en plusieurs points du globe, sont là pour nous rappeler que nous devons rester toujours vigilants et reconnaître la discrimination là où elle existe, pour pouvoir la combattre.

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago saisit cette occasion pour réaffirmer qu'il est résolu à bannir l'intolérance raciale et ethnique, le sectarisme, la haine et la xénophobie et qu'il s'engage à jouer son rôle aux niveaux national, régional et international dans l'élimination des terribles menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Dans cette optique, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago demande instamment aux Nations Unies de donner la priorité absolue à tous les programmes visant à lutter contre la discrimination raciale et les autres formes de discrimination."

23. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative à la sédition, est coupable de délit quiconque commet ou cherche à commettre un acte séditieux quelconque, fait des préparatifs, quels qu'ils soient, en ce sens ou conspire avec qui que ce soit également dans ce sens, communique une déclaration quelconque impliquant une intention séditieuse, publie, vend, propose de vendre ou distribue toute publication de caractère séditieux, imprime, écrit, compose, reproduit, importe, a en sa possession, à sa garde

ou en son pouvoir toute publication de caractère séditionnaire, en vue de sa publication, c'est-à-dire toute publication impliquant une intention séditionnaire.

24. L'intention de commettre un acte séditionnaire est défini, au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi, comme l'intention :

"...

- c) de provoquer le mécontentement ou l'insatisfaction des habitants de la Trinité-et-Tobago;
- d) de susciter ou d'encourager :
 - i) la malveillance ou l'hostilité d'une part entre un ou plusieurs secteurs de la communauté et d'autre part au sein de tout secteur ou de tous secteurs de la communauté; ou
 - ii) la malveillance, l'hostilité ou le mépris à l'égard de n'importe quelle catégorie d'habitants de la Trinité-et-Tobago définis par la race, la couleur, la religion, la profession auxquelles ils appartiennent, le métier ou l'emploi qu'ils exercent; ou
- e) d'inciter ou d'encourager, dans l'intention d'éliminer, totalement ou partiellement, n'importe quel groupe identifié (c'est-à-dire n'importe quel secteur de la population défini soit par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique, soit par la profession, le métier ou l'emploi) à commettre n'importe lequel des actes ci-après, à savoir :
 - i) tuer des membres d'un groupe; ou
 - ii) imposer délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à l'éliminer."

25. Un individu, s'il est jugé et reconnu coupable par un juge de paix, est passible d'une amende de 3 000 TT\$ et d'une peine de prison de deux ans ou, en cas de condamnation par un juge et un jury (choisis selon la procédure normale), d'une amende de 20 000 TT\$ et d'une peine de prison de cinq ans.

26. On entend par délit non seulement l'acte et les tentatives mais également l'entente délictueuse, ce qui satisfait aux obligations découlant pour la Trinité-et-Tobago des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention qui disposent que l'incitation à la haine raciale par des individus ou des organisations doit être interdite par la loi. Cet amendement apporté en 1971 à la législation coloniale avait pour but d'effacer toute trace ou vestige de haine raciale dans la société de la Trinité-et-Tobago.

27. Par conséquent, la Trinité-et-Tobago considère toujours que l'amendement de 1971 à l'Ordonnance relative à la sédition a une portée suffisante pour lui permettre de satisfaire à l'ensemble de ses obligations découlant de l'article 4. Aucune poursuite n'a été engagée en vertu de cette législation au cours des 22 années écoulées.

28. Les différents groupes ethniques et religieux qui composent la mosaïque de la Trinité-et-Tobago exercent leurs diverses activités sans qu'il soit question d'incitation à la haine raciale ou à l'intolérance religieuse et ils sont en mesure de protéger leurs intérêts vitaux. S'il se produit des incidents qui peuvent être considérés comme offensants pour un groupe ethnique, les médias en débattent publiquement et l'opinion publique exerce de fortes pressions.

29. Concernant l'exercice des droits politiques, des élections sont organisées de manière régulière. En 1961, 1966, 1971, 1976, 1981, 1986 et 1991, des personnes de toutes les races ont pu exercer leur droit de vote, ont présenté leur candidature à l'élection des 36 membres de la Chambre des représentants et ont été élues. A la suite des élections générales de 1991, la composition de la Chambre des représentants et du Sénat comme celle des partis politiques continuent à refléter les différents groupes raciaux ou ethniques qui composent la population de la Trinité-et-Tobago.

30. Pour ce qui est des droits culturels, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis l'indépendance ont encouragé sans réserve la diversité culturelle, ce qui s'est traduit par toute une série de fêtes, de festivals, de célébrations, d'institutions et d'événements qui font pleinement apparaître cette diversité.

31. S'agissant de l'exercice des droits économiques à la Trinité-et-Tobago, le secteur commercial privé est composé principalement de moyennes et de grandes entreprises traditionnellement gérées par des personnes d'origine européenne (Caucase) ou du Moyen-Orient (Syrie et Liban) et, depuis une cinquantaine d'années, par des personnes d'origine indienne. Ces dernières prédominent aussi dans l'agriculture tandis que les personnes d'origine africaine exercent en général leurs activités dans le secteur public, les services de sécurité, d'autres services, le commerce et l'artisanat, les professions libérales et les microentreprises. Les personnes d'origine chinoise se sont plutôt dirigées vers le petit commerce et la distribution.

32. Les individus sont totalement protégés contre la discrimination en vertu des dispositions de la Constitution et grâce à l'appareil judiciaire qui est indépendant et auquel toute personne peut s'adresser si elle estime qu'il a été ou qu'il risque d'être contrevenu, en ce qui la concerne, aux dispositions relatives à ses droits et libertés fondamentales. Des dommages-intérêts peuvent être accordés en vertu des dispositions pertinentes de la Constitution.

33. Il n'a jamais été déposé de motion constitutionnelle contre l'Etat pour violation de dispositions relatives aux droits de l'homme en raison de la race ou de l'origine malgré l'existence d'un milieu juridique extrêmement organisé dont les membres sont issus de tous les groupes ethniques de la société.

34. Les manuels scolaires de sciences sociales sont toujours utilisés à l'école primaire pour faire connaître aux citoyens de la Trinité-et-Tobago la diversité raciale, religieuse et culturelle de leur société. La composition des élèves de l'ensemble des écoles publiques ou subventionnées par l'Etat reflète le caractère cosmopolite de la société. Certaines écoles confessionnelles sont fréquentées en majorité par les membres d'une confession

donnée. L'une des études entreprises par le Centre d'études ethnologiques, qui vient d'être créé, portera sur la question du niveau scolaire établi d'après les résultats obtenus à l'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire.

35. Dans le domaine de la culture, les importantes manifestations culturelles organisées par les pouvoirs publics comprennent presque toujours des activités représentatives des différents courants qui font de la Trinité-et-Tobago un creuset culturel. En outre, des films en hindi sous-titrés en anglais sont régulièrement diffusés sur les chaînes de télévision nationales et, ces derniers temps, les stations de radio ont pris davantage conscience de la nécessité de rendre plus fidèlement compte de la diversité culturelle du pays.

Conclusion

36. Les habitants de la Trinité-et-Tobago restent fiers de leur diversité culturelle, ethnique et religieuse, ainsi que de leur aptitude à vivre ensemble en harmonie, et aucune violence sectaire ne s'est manifestée dans le pays au cours des années.

37. A la Trinité-et-Tobago, aucun groupe religieux ou ethnique n'est victime d'oppression ou de répression. A ce propos, il convient de noter la conclusion de l'éditorial paru le 15 mars 1993 dans le journal Express qui s'intitulait "Side by Side We Stand" (paroles de l'hymne national) :

"Que de possibilités sont offertes à la Trinité-et-Tobago !
L'effondrement du communisme a intensifié le débat sur la question des ethnies non seulement dans l'ex-Yougoslavie, où les réponses sont trouvées dans la violence et le sang, mais également dans des pays aussi différents du point de vue historique que les Etats-Unis d'Amérique dans le Nouveau Monde et l'Allemagne dans l'Ancien Monde. Il semble que tous les malheurs de l'histoire - l'impérialisme, le colonialisme, l'esclavage et la diaspora qui en a résulté - sévissent de nouveau en même temps, laissant le monde aux prises avec la difficulté de concilier tant de cultures à l'intérieur des mêmes frontières nationales. Nous qui avons une si longue expérience dans ce domaine devrions pouvoir fournir certaines des réponses nécessaires."
